

VD_OMNI PS.2008.0088 vom 28. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0088

FR: VD_OMNI PS.2008.0088 du 28 mai 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0088 del 28 maggio 2009

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Est tenue de rembourser le supplément du RI relatif au loyer qu'elle a perçu des services sociaux la bénéficiaire qui cache volontairement qu'elle sous-loue son appartement et vit ailleurs, ces faits étant attestés par une enquête diligentée par le CSR. Au surplus, réduction de 15 % du RI pendant trois mois à titre de sanction administrative confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 74 al. 1 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de son art. 1^{er}, la LASV, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (RI) (al. 2). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière du RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). b) L'art. 41 al. 1 let. a LASV a la teneur suivante: Art. 41 - Obligation de rembourser 1 La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement: a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; [...] c) En l'espèce, la recourante conteste avoir sous-loué son appartement de 2*****. Elle dit avoir en réalité habité, du 12 décembre 2007 au 31 mars 2008, avec Y. _____, qui n'aurait jamais payé les frais de loyer. Elle produit une attestation de la précitée qui certifie n'avoir jamais versé de loyer à la recourante. La recourante admet cependant être partie parfois chez ses parents. Les allégations de la

recourante et l'attestation de Y. _____ sont cependant contredites par les résultats de l'enquête diligentée par le CSR et l'attestation établie le 7 mai 2008 par la mère de Y. _____. Il résulte en effet d'une enquête de voisinage que la recourante n'a plus été aperçue dans l'immeuble de la 1***** à 2***** à compter du début du mois de décembre 2007. La mère de Y. _____ a de plus attesté que sa fille n'avait pas vécu avec la recourante dans l'appartement litigieux pendant cette période. Il est également attesté par la mère de Y. _____ que l'occupation par cette dernière de l'appartement de la 1***** à 2***** n'était pas gratuite mais qu'un montant correspondant à celui du loyer a été payé en contre-partie. Il résulte de ce qui précède que la recourante a bel et bien sous-loué l'appartement litigieux entre le mois de décembre 2007 et le mois de mars 2008 à un tiers. Dans ces circonstances, la recourante a obtenu indûment des services sociaux un montant correspondant à la location de l'appartement qu'elle sous-louait. A teneur de l'art. 38 al. 1 LASV, elle devait déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. Elle était rendue attentive à cette obligation à chaque fois qu'elle remplissait la déclaration de revenu qu'elle adressait tous les mois au CSR, la teneur de l'art. 38 LASV étant rappelée sur le formulaire à remplir. La bonne foi de la recourante n'est ainsi pas établie. Elle est donc tenue au remboursement de la somme de 2'200 fr. correspondant aux montants touchés à titre de supplément de frais de logement pour la période de décembre 2007 à mars 2008.

E. 3

Le CSR a également réduit le RI de la recourante de 15 % pendant trois mois dès juin 2008 à titre de sanction administrative. a) A teneur de l'art. 45 al. 1 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 42 RLASV précise en outre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte (al. 1). b) En l'espèce, il est établi que la recourante n'a pas déclaré avoir sous-loué son logement. Ce faisant, elle a violé l'obligation de renseigner l'autorité prévue à l'art. 38 LASV. Une réduction du RI est donc justifiée. La sanction prononcée, soit une réduction de 15 % du forfait pendant trois mois, s'inscrit dans les limites prévues à l'art. 45 RLASV, qui prévoit que l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers (al. 1 let. a), réduire de 15 % le forfait pour une durée maximum de douze mois (let. b), réduire de 25 % le forfait pour une durée maximum de douze mois (let. c). Elle peut être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision attaquée doit dès lors être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.